

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Actions Scolaire
et Péri-scolaire
LR/ED
2021-n° *M40*

PRISE LE 29 SEP. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210929-SCO2021DEC140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2021

OBJET : Auberge de jeunesse de Brest – Séjour Aldébaran du 20 au 23 juin 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un séjour pour une classe de CE2/CM1 de l'école Emile Roux 2, composée de 27 élèves et encadrée par 5 adultes dont l'enseignant, du 20 au 23 juin 2022,

CONSIDERANT le formulaire de réservation de groupes, ainsi que les conditions générales et particulières présentés par l'auberge de jeunesse sise 5 rue de Kerbriant, port de plaisance du Moulin Blanc 29200 Brest, représentée par son directeur, M. Deghelt,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un formulaire de réservation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'auberge de jeunesse de Brest pour la prestation suivante :

- Hébergement en pension complète avec panier repas incluant :
nuit, petit déjeuner, 1 repas chaud, 1 repas froid, des draps.
- Adhésion auberge de jeunesse.
- Taxe de séjour (adultes).

Article 2 : Le règlement de cette prestation s'effectuera après le séjour par mandat administratif.

H

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice 2022.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Lu: STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 29 SEP. 2021

Affiché et/ou notifié le : 29 SEP. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 SEP. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.